

Décision individuelle

N° DI – 2023 – 161

Pétitionnaire : MORANCY CONSEIL ENVIRONNEMENT – Richard MORANCY

Nature de la demande : protection du milieu naturel

Localisation : cœur marin du Parc national des Calanques

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1, R331-22 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 3 ;

Vu la Charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARcœur) et notamment son MARcœur 2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2022 portant nomination de la directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande de MORANCY CONSEIL ENVIRONNEMENT, représenté par Monsieur Richard MORANCY, en date du 3 août 2023 et les compléments d'information apportés le 4 septembre 2023 ;

Considérant que la directrice de l'établissement public du Parc peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour prélever, transporter et emporter en dehors du cœur des minéraux, ainsi que pour détenir, transporter et, le cas échéant, emporter en dehors du cœur des animaux, dans le cadre d'une mission scientifique ;

Considérant l'intérêt de ces prélèvements, demandés par la DDTM13 dans le cadre d'une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'Eau pour le projet de stabilisation et réhabilitation du crassier de l'ancienne usine Legré-Mante ;

Considérant que la méthodologie proposée pour les prélèvements (prélèvements manuel des oursins en apnée et carottage manuel du sédiment en plongée) est sans conséquences sur la qualité des milieux et qu'aucune espèce protégée ne sera prélevée ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

DECIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

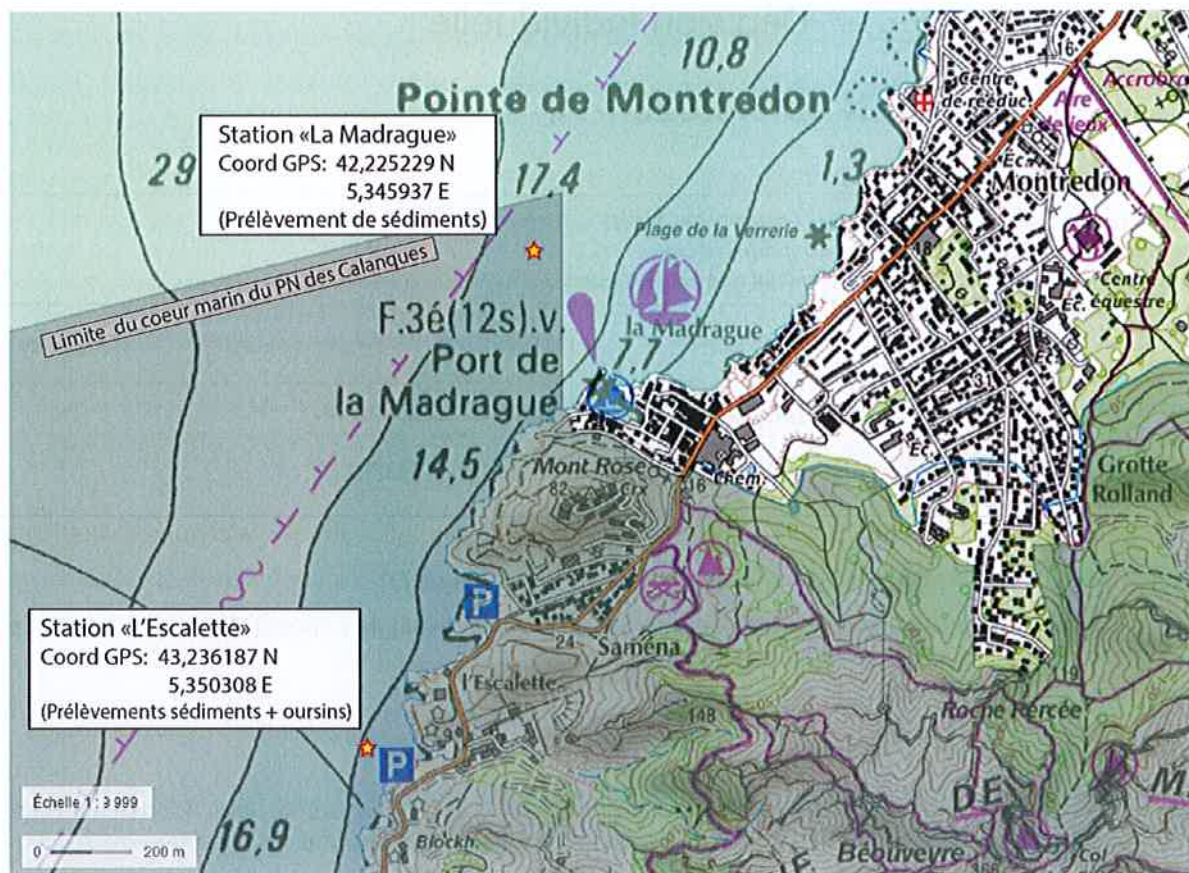
MORANCY CONSEIL ENVIRONNEMENT, représenté par Monsieur Richard MORANCY, est autorisé à réaliser des prélèvements manuels d'oursins (*Paracentrotus lividus*) et de sédiments (au moyen de tubes en PVC de 30 cm de long, directement manipulés par les plongeurs).

Cette autorisation est délivrée pour les espaces maritimes du cœur de Parc national des Calanques se

situant au niveau des stations suivantes :

La Madrague (42,225229 N ; 5,345937 E) : prélèvement de sédiments uniquement ;

L'Escalette (43,236187 N ; 5,350308 E) : prélèvement de sédiments et d'oursins.



Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. le volume maximal total de sédiment prélevé dans le cadre de la présente expérimentation sera de 12 L (maximum 6 L par station, 1 seule campagne de prélèvement) ;
2. la quantité maximale d'oursins (*Paracentrotus lividus*) autorisée au prélèvement est fixée à 40 individus. Seulement les individus adultes seront autorisés au prélèvement, qui aura lieu exclusivement au niveau de la station de l'Escalette ;
3. les prélèvements ne devront pas impacter les habitats et espèces patrimoniales ou protégées pouvant se situer à proximité ;
4. le pétitionnaire informera l'établissement public du parc national de la date de la campagne de prélèvement, au plus tard la veille de sa réalisation, à l'adresse mail suivante autorisations@calanques-parcnational.fr ;
5. le pétitionnaire devra fournir à l'établissement public du Parc national des Calanques une copie des données transmissibles à l'occasion de ces prélèvements (données quantitatives, synthèse des résultats obtenus..) ;
6. le pétitionnaire devra citer le Parc national des Calanques dans les publications relatives aux résultats obtenus dans le cadre de cette autorisation ;
7. le pétitionnaire veillera à respecter les réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour la période calendaire comprise entre le 11 septembre 2023 et le 30 septembre 2023.

Article 4 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations de MORANCY CONSEIL ENVIRONNEMENT et aux éventuelles autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prélèvements.

Article 5 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 5 septembre 2023

La Directrice



Gaëlle BERTHAUD

Copie : Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.